

# CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LE MARIAGE

L.C.Nun., ch. M-10

(Date de codification : 7 novembre 2024)

## **L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-4**

### **MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

### **MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17

art. 17 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 14

art. 14 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 17

art. 17 en vigueur le 8 juin 2012

L.Nun. 2018, ch. 8, art. 5

art. 5 en vigueur le 17 octobre 2018

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3)

art. 142(3) en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2024, ch. 6, art. 10(1)q)

art. 10(1)q) en vigueur le 31 mai 2024

L.Nun. 2024, ch. 17, art. 10

art. 10 en vigueur le 7 novembre 2024

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : [www.nunavutlegislation.ca/fr](http://www.nunavutlegislation.ca/fr).

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. <i>(Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.)</i>
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. <i>(Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.)</i>

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . <i>(Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)</i>
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

**TABLE DES MATIÈRES****DÉFINITIONS**

Définitions	1	
-------------	---	--

**IMMATRICULATION DES ECCLÉSIASTIQUES**

Registre	2	(1)
Immatriculation des ecclésiastiques		(2)
Certificats		(3)
Résidence temporaire		(4)
Personne désignée par un regroupement religieux	2.1	(1)
Réputé membre du clergé		(2)
Validité du mariage		(3)
Fonctions des groupements	3	
Annulation du certificat d'immatriculation	4	

**COMMISSAIRE AUX MARIAGES**

Nomination	5	(1)
Juges de paix		(2)
Droit	6	

**CÉLÉBRATION DU MARIAGE**

Personnes habilitées à célébrer les mariages	7	(1)
Interdiction		(2)
Préliminaires	8	(1)
Production de la licence		(2)
Autorisation pour procéder au mariage prévu à l'article 2.1	8.1	(1)
Production de la licence relative au mariage prévu à l'article 2.1		(2)
Délai	9	
Présence des témoins	10	
Heures de célébration	11	
Interprétation	12	(1)
Interprétation lors du mariage prévu à l'article 2.1		(2)
Mariage civil	13	
Seconde cérémonie	14	(1)
Valeur du second mariage		(2)
Licence antérieure		(3)
Enregistrement du mariage	15	(1)
Enregistrement du mariage prévu à l'article 2.1		(1.1)
Certificat de mariage		(2)
Responsabilité	16	

Absence de pouvoir	17	(1)
Idem		(2)

### INTERDICTIONS AU MARIAGE

Consentement	18	(1)
Idem		(1.1)
Requête à la Cour		(2)
Abrogé	19	
État d'ébriété	20	(1)
Idem		(2)
Abrogé	21	

### PUBLICATION DES BANS

Licence	22	(1)
Proclamation de l'intention de mariage		(2)
Jour autre que le dimanche		(3)
Lieu de résidence différent		(4)
Service non régulier		(5)
Déclaration solennelle	23	(1)
Abrogé		(2)
Pouvoirs de l'ecclésiastique		(3)
Autres documents		(4)
Remise des documents		(5)
Certificat de publication	24	
Envoi de documents	25	
Effets des irrégularités	26	

### LICENCES DE MARIAGE

Délivreurs de licences	27	
Rapports mensuels	28	(1)
Pouvoirs du ministre		(2)
Droits	29	
Délivreurs suppléants	30	(1)
Signature par le délivreur suppléant		(2)
Attributions		(3)
Déclarations	31	
Interdiction	32	
Forme des licences	33	(1)
Obligation de remplir le formulaire de licence		(2)
Lecture de la licence aux parties	34	(1)
Interprète		(2)
Déclaration solennelle	35	(1)
Abrogé		(2)

Résident incapable de se présenter	36	(1)
Contenu et remise de la déclaration solennelle		(2)
Partie non résidante	37	(1)
Délai		(2)
Moment de délivrance des licences	38	
Effet d'une irrégularité	39	

#### PERSONNES AYANT ÉTÉ MARIÉES ANTÉRIEUREMENT

Certificat de décès de l'époux décédé	40	(1)
Affidavit au lieu du certificat		(2)
Nature de l'affidavit		(3)
Requête en présomption de décès	41	(1)
Preuve à l'appui de la requête		(2)
Documents au moment du remariage		(3)
Mariage antérieur dissous ou annulé au Nunavut	42	(1)
Mariage antérieur dissous ou annulé à l'extérieur du Nunavut		(2)

#### MINEURS

Mineur	43	(1)
Consentement		(2)
Qui peut donner le consentement		(3)
Condition préalable		(4)
Déclaration solennelle au lieu du consentement	44	(1)
Contenu de la déclaration solennelle		(2)
Ordonnance dispensant du consentement	45	(1)
Dépôt de l'ordonnance		(2)
Certificat de naissance	46	

#### VALIDITÉ DE CERTAINS MARIAGES

Exemption à l'enregistrement	47	
Validité du mariage	48	(1)
Rapports sexuels avant le mariage		(2)
Procès		(3)
Preuve		(4)
Interrogatoire des parties		(5)

#### INFRACTIONS ET PEINES

Délivreur de licences	49	
Délivrance de licences par des personnes non autorisées	50	
Célébration d'un mariage en violation de la Loi	51	
Célébration après destitution	52	(1)
Mariage après destitution de la personne désignée		(2)

Fausse déclarations	53
Peine générale	54
Prescription	55
Consentement à la poursuite	56

## RÈGLEMENTS

Règlements	57
------------	----

Abrogé

## LOI SUR LE MARIAGE

### DÉFINITIONS

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commissaire aux mariages » Laïc nommé en conformité avec le paragraphe 5(1) ou autorisé aux termes du paragraphe 5(2) à célébrer des mariages. (*marriage commissioner*)

« délivreur de licences » Personne nommée au titre de l'article 27 pour délivrer des licences de mariage. (*issuer*)

« ecclésiastique » Personne dûment ordonnée ou nommée par son groupement religieux et autorisée par la présente loi à célébrer des mariages. (*member of the clergy*)

« groupement religieux » Est assimilée à un groupement religieux une église ou une confession, une secte, une congrégation ou une société religieuse. (*religious body*)

« licence » Licence de mariage délivrée en vertu de la présente loi. (*licence*)  
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(2); L.Nun. 2024, ch. 6, art. 10(1)q).

### IMMATRICULATION DES ECCLÉSIASTIQUES

#### Registre

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre tient un registre des noms des ecclésiastiques qui résident en permanence au Nunavut et dont le nom lui a été communiqué par les autorités ecclésiastiques des groupements religieux au sein desquels ils ont été ordonnés ou par lesquels ils ont été nommés.

#### Immatriculation des ecclésiastiques

(2) Le ministre :

- a) décide si le groupement religieux qui lui communique la liste certifiée des noms des ecclésiastiques résidant au Nunavut est bien établi tant du point de vue de la continuité de son existence que des rites et usages reconnus concernant la célébration du mariage de façon à justifier l'immatriculation de ses ecclésiastiques sous le régime de la présente loi;
- b) peut refuser d'immatriculer l'ensemble ou un seul des ecclésiastiques dont le nom lui est ainsi communiqué.

#### Certificats

(3) Le ministre délivre un certificat d'immatriculation à chaque ecclésiastique immatriculé en application du paragraphe (1) et à chaque personne immatriculée en application du paragraphe 2.1(1).

### Résidence temporaire

(4) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut immatriculer les ecclésiastiques dont la résidence au Nunavut est temporaire et dont le nom a été communiqué par leur groupement religieux, et leur délivrer des certificats valides pendant la période fixée par lui et y indiquée. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 3; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 34; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

### Personne désignée par un regroupement religieux

**2.1.** (1) Dans le cas où un groupement religieux refuse à quiconque de célébrer le mariage au sens de la présente loi, le ministre peut immatriculer une personne désignée par l'autorité dirigeante du groupement religieux. La personne ainsi désignée est tenue, lors du mariage qui se déroule selon les rites, usages et coutumes du groupement religieux, au respect des obligations imposées par la présente loi et ses règlements visant tout officiant et toute personne qui marie des parties. La personne désignée n'est cependant pas visée par les dispositions relatives à la célébration du mariage.

### Réputé membre du clergé

(2) Aux fins de la présente loi, toute personne immatriculée en application du paragraphe (1) est réputée être un ecclésiastique.

### Validité du mariage

(3) Tout mariage contracté selon les rites, usages et coutumes d'un groupement religieux est valide et réputé avoir été célébré en conformité avec la présente loi lorsque la personne qui marie les parties est immatriculée en application du paragraphe (1). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 4; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

### Fonctions des groupements

**3.** Les autorités compétentes de chaque groupement religieux dont les ecclésiastiques sont soit autorisés à célébrer des mariages, soit désignés pour exécuter les obligations visées au paragraphe 2.1(1) :

- a) une fois l'an ou plus souvent, à la demande du ministre, lui remettent une liste certifiée, dressée en la forme réglementaire, des ecclésiastiques qui doivent être immatriculés;
- b) avisent le ministre chaque fois qu'un ecclésiastique décède, cesse de résider au Nunavut ou cesse de toute autre façon de posséder les qualités requises pour être admissible à l'immatriculation.  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 5;  
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(3), (7).

### Annulation du certificat d'immatriculation

**4.** Le ministre peut, à tout moment à la suite des renseignements qu'il a reçus en vertu de l'article 3, rayer le nom d'un ecclésiastique du registre et annuler son certificat d'immatriculation.

## COMMISSAIRE AUX MARIAGES

### Nomination

**5.** (1) Le ministre peut nommer des commissaires aux mariages habilités à célébrer des mariages civils sous le régime de la présente loi.

### Juges de paix

(2) Les juges de paix sont d'office commissaires aux mariages.

### Droit

**6.** Le commissaire aux mariages est autorisé à percevoir un droit de 5 \$ pour chaque mariage qu'il célèbre sous le régime de la présente loi.

## CÉLÉBRATION DU MARIAGE

### Personnes habilitées à célébrer les mariages

**7.** (1) Les ecclésiastiques titulaires d'un certificat valide d'immatriculation délivré aux termes de la présente loi et les commissaires aux mariages peuvent célébrer, au Nunavut, le mariage de personnes susceptibles d'aucun empêchement dirimant.

### Interdiction

(2) Seul un ecclésiastique ou un commissaire aux mariages peut célébrer des mariages au Nunavut. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

### Préliminaires

**8.** (1) Un ecclésiastique ne peut célébrer un mariage que si les parties au projet de mariage lui produisent une licence ou, dans le cas où des bans sont publiés au lieu de la licence, que si les autres dispositions de la présente loi relatives à la publication des bans ont été respectées.

### Production de la licence

(2) Un commissaire aux mariages ne peut célébrer un mariage que si les parties au projet de mariage lui produisent une licence.

### Autorisation pour procéder au mariage prévu à l'article 2.1

**8.1.** (1) Toute personne qui se marie selon les rites, usages et coutumes du groupement religieux mentionné à l'article 3.1 obtient, avant le jour du mariage, l'autorisation nécessaire de la personne immatriculée en application du paragraphe 3.1(1).

### Production de la licence relative au mariage prévu à l'article 2.1

(2) Sauf si les parties lui produisent la licence requise en conformité avec la présente loi, ni le déroulement du mariage, ni l'exécution des obligations visées à l'article 2.1 ne peuvent être autorisés par la personne immatriculée en application du paragraphe (1) de ce même article, lorsque le mariage se déroule selon les rites, usages et coutumes d'un groupement religieux mentionné à l'article 2.1.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 6; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

### Délai

**9.** Tout mariage doit être célébré dans les trois mois suivant la deuxième publication des bans ou la délivrance d'une licence.

### Présence des témoins

**10.** Un mariage ne peut être célébré que si, en plus des parties contractantes et du célébrant, s'il y a lieu, deux témoins adultes crédibles y sont présents.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 7.

### Heures de célébration

**11.** Aucun mariage ne peut être célébré entre 22 h et 6 h, à moins que le célébrant ecclésiastique, la personne qui accomplit les fonctions prévues au paragraphe 2.1(1) ou le commissaire ne soit convaincu, d'après la preuve qui lui a été présentée :

- a) d'une part, que le projet de mariage est licite;
- b) d'autre part, que des circonstances exceptionnelles justifient cette célébration entre ces heures.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 8.

### Interprétation

**12.** (1) Un ecclésiastique ou un ministre aux mariages ne peut célébrer un mariage si l'une des parties contractantes ne parle pas ou ne comprend pas la langue dans laquelle la cérémonie se déroule, à moins qu'un interprète indépendant soit présent pour interpréter et faire comprendre clairement à l'autre partie le sens de la cérémonie.

### Interprétation lors du mariage prévu à l'article 2.1

(2) Dans le cas où le mariage se déroule selon les rites, usages et coutumes d'un groupement religieux mentionné à l'article 2.1 et que l'une des parties contractantes ne parle pas ou ne comprend pas la langue dans laquelle la cérémonie se déroule, la personne immatriculée en application du paragraphe 2.1(1) requiert les services d'un interprète indépendant pour interpréter et faire comprendre clairement à l'autre partie le sens de la cérémonie. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 9.

### Mariage civil

**13.** Dans le cas où un mariage est célébré par un commissaire aux mariages :

- a) chacune des parties, en présence du commissaire aux mariages et des témoins, fait la déclaration suivante :  
Je déclare solennellement ne connaître aucun empêchement légal s'opposant à ce que je, ....., m'unisse par les liens du mariage à .....
- b) chacune des parties, en présence du commissaire aux mariages et des témoins, déclare à l'autre :  
Je demande aux personnes ici présentes d'être témoins que je, ....., te prends, ....., comme légitime (épouse, époux ou conjoint).

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 14(2).

#### Seconde cérémonie

**14.** (1) Les personnes qui, après avoir été mariées en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives au mariage civil, désirent une seconde cérémonie à des fins religieuses peuvent l'obtenir.

#### Valeur du second mariage

(2) La seconde cérémonie est accessoire au mariage civil, elle ne le remplace pas et ne peut être enregistrée comme un mariage.

#### Licence antérieure

(3) La licence obtenue à l'occasion du premier mariage suffit pour les fins du second mariage. Il n'est pas nécessaire que la seconde cérémonie ait lieu dans les trois mois de la délivrance de la licence.

#### Enregistrement du mariage

**15.** (1) Sous réserve du paragraphe 14(2), quiconque est autorisé à célébrer des mariages aux termes de la présente loi les enregistre en conformité avec la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

#### Enregistrement du mariage prévu à l'article 2.1

(1.1) Sous réserve du paragraphe 14(2), à la fin du mariage prévu à l'article 2.1, la personne qui exécute les obligations visées au paragraphe (1) de ce même article enregistre le mariage en conformité avec les paragraphes 16(3.1) et (3.2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

#### Certificat de mariage

(2) À la fin de la cérémonie, le célébrant ecclésiastique, la personne qui exécute les obligations visées au paragraphe 2.1(1) ou le commissaire remet un certificat de mariage aux parties contractantes. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 10.

#### Responsabilité

**16.** Il ne peut être intenté d'actions en dommages-intérêts à l'encontre d'un ecclésiastique ou d'un commissaire aux mariages du fait de l'existence d'un empêchement légal, à moins qu'il en ait eu connaissance au moment de la célébration.

#### Absence de pouvoir

**17.** (1) Nul mariage n'est invalide du seul fait que le célébrant ecclésiastique ou la personne qui exécute les obligations visées au paragraphe 2.1(1) n'était pas immatriculé en application de la présente loi au moment de la célébration.

#### Idem

(2) Nul mariage n'est invalide du seul fait que le célébrant n'était pas alors commissaire aux mariages, si les deux parties au mariage croyaient et avaient des raisons suffisantes de croire qu'il l'était. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 11.

## INTERDICTIONS AU MARIAGE

### Consentement

**18.** (1) Nul ne peut célébrer un mariage lorsqu'il sait ou a des raisons de croire qu'une des parties contractantes est incapable de donner un consentement valide.

### Idem

(1.1) Nul ne peut contracter mariage au Nunavut lorsqu'il sait ou a des raisons de croire que l'autre partie contractante est incapable de donner un consentement valable.

### Requête à la Cour

(2) Si une personne refuse de célébrer le mariage en vertu du paragraphe (1), l'une ou l'autre des parties contractantes peut, par avis introductif d'instance, présenter à la Cour de justice du Nunavut une requête en révision de la décision. Sur ce, la Cour peut :

- a) confirmer la décision;
- b) annuler la décision et ordonner qu'une cérémonie de mariage ait lieu à l'intention des parties.  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 12;  
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

**19. Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 14(3).**

### État d'ébriété

**20.** (1) Nul ne peut célébrer un mariage lorsqu'il sait ou a des raisons de croire que l'une des parties contractantes est intoxiquée par l'alcool ou une autre drogue au moment de la cérémonie.

### Idem

(2) Nul ne peut, au Nunavut, contracter quelque forme de mariage que ce soit avec une personne qu'il sait ou a des raisons de croire qu'elle est en état d'ébriété au moment de la cérémonie. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7); L.Nun. 2018, ch. 8, art. 5.

**21. Abrogé, L.Nun. 2024, ch. 17, art. 10(1).**

## PUBLICATION DES BANS

### Licence

**22.** (1) Aucune licence n'est nécessaire lorsque l'intention de mariage est annoncée sous le régime de la publication des bans prévue au présent article.

### Proclamation de l'intention de mariage

(2) L'intention de mariage est proclamée publiquement et à haute voix durant le service religieux au moins une fois pendant deux dimanches successifs dans l'édifice consacré au culte dans lequel les deux futurs époux ont l'habitude d'assister à l'office ou dans l'édifice consacré au culte du groupement religieux auquel l'ecclésiastique qui doit

célébrer le mariage est associé dans la municipalité, la paroisse, la circonscription ou la charge pastorale locale dans laquelle les deux futurs époux ont eu, au cours des 15 jours précédents, leur résidence habituelle.

#### Jour autre que le dimanche

(3) Si, selon la coutume ou la croyance d'un groupement religieux, le service religieux habituel et principal a lieu le samedi ou un autre jour, la proclamation des bans se fait pendant deux samedis ou ces deux autres jours consécutifs.

#### Lieu de résidence différent

(4) Si les deux futurs époux ne résident pas dans la même municipalité, paroisse, circonscription ou charge pastorale locale, la même proclamation doit être faite, si elle est située au Canada, dans la municipalité, paroisse, circonscription ou charge pastorale locale où l'autre partie contractante a eu sa résidence habituelle au cours des 15 derniers jours, et le mariage ne peut être célébré que s'il est remis à l'ecclésiastique célébrant un certificat, établi en la forme réglementaire, indiquant que la proclamation a été faite.

#### Service non régulier

(5) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, si pour des raisons d'éloignement, notamment, l'ecclésiastique célébrant ne tient pas régulièrement des services religieux tous les dimanches, tous les samedis ou tous les autres jours dans un endroit au Nunavut, il proclame publiquement et à haute voix l'intention de mariage au cours d'au moins deux services religieux consécutifs qui n'ont pas lieu le même jour. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

#### Déclaration solennelle

**23.** (1) Avant la publication des bans, quiconque a l'intention de se marier fait personnellement et séparément une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, devant l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 14(4).**

#### Pouvoirs de l'ecclésiastique

(3) Pour l'application du présent article, l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans peut recevoir les déclarations et faire prêter serment.

#### Autres documents

(4) Avant la publication des bans, le futur époux qui a déjà été marié ou qui est mineur remet à l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans les déclarations, preuves, consentements ou autres documents requis par la présente loi concernant les personnes qui étaient déjà mariées ou les mineurs.

#### Remise des documents

(5) Si l'ecclésiastique qui proclame les bans n'est pas celui qui célèbre le mariage, celui qui fait la proclamation, dans les 48 heures de la seconde publication des bans,

communiqué à l'ecclésiastique célébrant tous les documents qu'il a reçus en application du présent article. L.Nun. 2011, ch. 25, art. 14(4).

#### Certificat de publication

**24.** À la demande d'un des futurs époux et contre un paiement d'un droit de 0,50 \$, l'ecclésiastique qui proclame les bans lui fournit un certificat rédigé en la forme réglementaire.

#### Envoi de documents

**25.** Dans les 48 heures de la célébration d'un mariage qui fait suite à la publication des bans, l'ecclésiastique célébrant remet au ministre :

- a) un certificat de publication des bans établi en la forme réglementaire;
- b) les déclarations solennelles visées au paragraphe 23(1) faites en la forme réglementaire;
- c) en ce qui concerne les personnes qui ont déjà été mariées ou les mineurs, les déclarations, preuves, consentements ou autres documents que la présente loi oblige ces personnes à fournir à l'ecclésiastique célébrant ou qu'elle oblige l'ecclésiastique qui a proclamé les bans à remettre à l'ecclésiastique célébrant.

#### Effets des irrégularités

**26.** Nul mariage n'est invalide du fait d'une irrégularité ou d'une insuffisance dans la proclamation de l'intention de mariage ou dans le certificat de publication.

## LICENCES DE MARIAGE

#### Délivres de licences

**27.** Le ministre peut nommer des personnes chargées de délivrer des licences en application de la présente loi.

#### Rapports mensuels

**28.** (1) Le premier du mois, le délivreur de licences :

- a) présente au ministre un rapport de toutes les licences qu'il a délivrées au cours du mois précédent, accompagné du nom des personnes auxquelles les licences ont été délivrées;
- b) transmet au ministre les documents suivants :
  - (i) la déclaration solennelle faite en la forme réglementaire dans chaque cas;
  - (ii) les documents qui doivent être déposés auprès du délivreur de licences dans le cas des personnes qui ont déjà été mariées ou des mineurs;
  - (iii) tout autre document dont la présente loi exige le dépôt auprès du délivreur de licence.

#### Pouvoirs du ministre

(2) Le ministre peut, à sa discrétion, modifier les périodes au cours desquelles un délivreur de licences doit remettre ses rapports, ou ordonner la remise de rapports spéciaux. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(4).

#### Droits

**29.** L'auteur d'une demande de licence paie au délivreur de licences le droit réglementaire, lequel est réparti de la façon prévue par règlement.

#### Délivres suppléants

**30.** (1) En cas d'empêchement pour cause de maladie, le délivreur de licences peut, avec l'approbation du ministre, nommer par écrit pour une période maximale de trois mois un délivreur suppléant chargé de délivrer les licences en son absence.

#### Signature par le délivreur suppléant

(2) Le délivreur suppléant signe chaque licence qu'il délivre de la façon suivante :  
....., délivreur de licences, par ....., délivreur suppléant.

#### Attributions

(3) Le délivreur suppléant a les mêmes attributions que le délivreur de licences.

#### Déclarations

**31.** Pour l'application de la présente loi, le délivreur de licences peut recevoir des déclarations et faire prêter serment.

#### Interdiction

**32.** Le délivreur de licences ou son suppléant ne peuvent délivrer de licence pour leur propre mariage.

#### Forme des licences

**33.** (1) Les licences doivent être établies en la forme réglementaire.

#### Obligation de remplir le formulaire de licence

(2) Le délivreur de licences remplit les blancs et signe chaque licence au moment de la délivrance.

#### Lecture de la licence aux parties

**34.** (1) Le délivreur de licences s'assure que les futurs époux comprennent parfaitement le contenu de la licence et lit la formule de licence à chacune des parties séparément.

#### Interprète

(2) Si l'un des futurs époux ne comprend pas l'anglais, les services d'un interprète indépendant sont retenus pour lui expliquer le contenu de la licence.

#### Déclaration solennelle

**35.** (1) Avant la délivrance d'une licence, chacun des futurs époux fait personnellement et séparément une déclaration solennelle en la forme réglementaire devant le délivreur de licences.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 14(5).**

#### Résident incapable de se présenter

**36.** (1) La partie contractante résidant au Nunavut qui est incapable de faire en personne devant le délivreur de licences la déclaration solennelle visée à l'article 35 peut être autorisée par lui à faire une déclaration solennelle en la forme réglementaire devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire public.

#### Contenu et remise de la déclaration solennelle

(2) La déclaration solennelle faite en vertu du paragraphe (1) doit contenir le motif pour lequel l'exemption de présence devant le délivreur de licences a été accordée et est remise à ce dernier au moins sept jours avant la délivrance de la licence.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 34; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

#### Partie non résidante

**37.** (1) Dans le cas où l'une des parties contractantes réside à l'extérieur du Nunavut et est incapable de comparaître en personne devant le délivreur de licences, celui-ci peut, à sa discrétion, délivrer une licence sur la foi de la déclaration solennelle faite en la forme réglementaire devant lui par l'autre partie contractante.

#### Délai

(2) La déclaration solennelle doit être faite au moins sept jours avant la délivrance de la licence. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

#### Moment de délivrance des licences

**38.** Aucune licence ne peut être délivrée entre 22 h et 6 h, à moins que la preuve présentée convainque le délivreur de licences :

- a) que le projet de mariage est licite;
- b) que des circonstances exceptionnelles justifient la délivrance d'une licence entre ces heures.

#### Effet d'une irrégularité

**39.** Aucune irrégularité dans la délivrance d'une licence obtenue ou délivrée de bonne foi n'invalide un mariage célébré en vertu de la licence.

### PERSONNES AYANT ÉTÉ MARIÉES ANTÉRIEUREMENT

#### Certificat de décès de l'époux décédé

**40.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'un des futurs époux étant un époux survivant fournit à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences un certificat de

décès de l'ancien époux délivré en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou de la loi sur les statistiques de l'état civil de l'endroit où le décès a été enregistré.

#### Affidavit au lieu du certificat

(2) L'ecclésiastique ou le délivreur de licences étant convaincu que l'époux survivant est incapable d'obtenir un certificat de décès de l'ancien époux peut accepter comme preuve de décès un affidavit fait par un adulte crédible ayant connaissance du décès.

#### Nature de l'affidavit

(3) L'affidavit doit être fait :

- a) par un adulte crédible autre que l'un des futurs époux;
- b) devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire public.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 34.

#### Requête en présomption de décès

**41.** (1) La personne qui a été mariée antérieurement étant incapable de produire une preuve attestant du décès de son ancien époux et soutenant que des motifs raisonnables permettent de supposer que son ancien époux est décédé peut présenter à un juge une requête en déclaration de présomption de décès. S'il est convaincu que de tels motifs raisonnables existent, le juge peut déclarer la présomption de décès.

#### Preuve à l'appui de la requête

(2) Constitue une preuve suffisante à l'appui de la requête, si elle est jugée satisfaisante par le juge, la preuve selon laquelle :

- a) l'ancien époux a été absent pendant une période minimale continue de sept ans;
- b) le requérant a fait des recherches raisonnables et n'a aucune raison de croire que l'ancien époux était vivant au cours de cette période.

#### Documents au moment du remariage

(3) La personne qui a été mariée antérieurement ayant obtenu une déclaration de présomption de décès en vertu du présent article et désirant se remarier présente à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences une copie certifiée conforme de la déclaration accompagnée d'une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, faite par la personne susmentionnée, ainsi qu'une déclaration solennelle en la forme réglementaire, faite par l'autre partie au projet de mariage.

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

#### Mariage antérieur dissous ou annulé au Nunavut

**42.** (1) Le futur époux qui a été marié antérieurement, mais dont le mariage a été dissous ou annulé au Nunavut, remet à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences :

- a) un certificat de dissolution ou d'annulation obtenu du fonctionnaire compétent en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

- b) une copie certifiée conforme du jugement irrévocable ou du jugement d'annulation, obtenue du greffier de la Cour de justice du Nunavut nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et donnant les renseignements suivants :
  - (i) si appel de ce jugement peut être interjeté, un certificat du greffier indiquant qu'aucun appel n'a été interjeté dans le délai imparti et que le délai est expiré, ou qu'appel a été interjeté et rejeté,
  - (ii) si appel de ce jugement ne peut être interjeté, un certificat à cet effet délivré par le greffier.

#### Mariage antérieur dissous ou annulé à l'extérieur du Nunavut

(2) Le futur époux qui a été marié antérieurement, mais dont le mariage a été dissous ou annulé à l'extérieur du Nunavut, fournit l'un des documents suivants à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences :

- a) un certificat de dissolution ou d'annulation;
- b) le jugement irrévocable ou le jugement d'annulation;
- c) une copie certifiée conforme ou notariée de ce certificat ou de ce jugement, obtenue d'un fonctionnaire judiciaire ou public de la province, du territoire, de l'État ou du pays dans lequel le mariage a été dissous ou annulé.

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(5), (7).

## MINEURS

### Mineur

**43.** (1) Au sens de la présente loi, est mineure la partie à un projet de mariage qui n'a pas 19 ans révolus.

### Consentement

(2) Avant la publication des bans ou la délivrance d'une licence, un mineur dépose auprès de l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou du délivreur de licences un consentement au mariage, rédigé en la forme réglementaire.

### Qui peut donner le consentement

(3) Le consentement est donné, selon le cas :

- a) par toute personne ayant la garde légale du mineur, à l'exception des personnes qui ne peuvent donner leur consentement en raison d'incapacité;
- b) par une personne responsable du soin et de l'éducation du mineur, dans le cas où personne n'a la garde légale de l'enfant ou dans le cas où la personne ayant la garde légale ne peut donner son consentement en raison d'incapacité.

### Condition préalable

(4) Ce consentement est une condition préalable à la validité du mariage, à moins que le mariage n'ait été consommé ou que les parties contractantes n'aient, après la cérémonie, cohabité comme conjoints. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 22(2); L.Nun. 2011, ch. 25, art. 14(6).

### Déclaration solennelle au lieu du consentement

**44.** (1) Le consentement visé au paragraphe 43(2) n'est pas nécessaire, si le mineur a 18 ans révolus et qu'il dépose auprès de l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou auprès du délivreur de licences une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, faite par le mineur devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire public.

### Contenu de la déclaration solennelle

(2) La déclaration solennelle visée au paragraphe (1) doit indiquer les renseignements suivants :

- a) soit que personne n'a la garde légale du mineur;
  - b) soit que la personne ayant la garde légale du mineur ne réside pas au Nunavut et le mineur a résidé au Nunavut au cours des 12 mois précédant la date de la déclaration;
  - c) soit la personne ayant la garde légale du mineur ne peut donner son consentement en raison d'incapacité;
  - d) soit que depuis au moins six mois avant la date de la déclaration, le mineur ne se soustrait plus à la charge des personnes ayant la garde légale du mineur.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 34; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 22(3); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

### Ordonnance dispensant du consentement

**45.** (1) Lorsque la personne dont le consentement est requis en vertu de l'article 43 refuse de le donner, le mineur peut présenter une requête à un juge, lequel peut, à sa discrétion, rendre une ordonnance le dispensant du consentement.

### Dépôt de l'ordonnance

(2) Si l'ordonnance est accordée, le mineur dépose avant la publication des bans ou la délivrance de la licence l'ordonnance ou sa copie certifiée conforme auprès du délivreur de licences ou de l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 22(4); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7).

### Certificat de naissance

**46.** L'ecclésiastique qui doit proclamer les bans ou le délivreur de licences n'étant pas convaincu qu'un mineur a plus de 16 ans peut lui demander de fournir un certificat de naissance ou, à défaut, un affidavit indiquant l'âge du mineur, fait par un adulte crédible ayant connaissance de la date de naissance du mineur. L.Nun. 2024, ch. 17, art. 10(2).

## VALIDITÉ DE CERTAINS MARIAGES

### Exemption à l'enregistrement

**47.** Le ministre peut déclarer par écrit qu'un mariage est exempté des exigences de la présente loi en ce qui concerne l'enregistrement et que le mariage est licite et valide depuis sa célébration lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le ministre est convaincu, d'après une déclaration solennelle que :
  - (i) le mariage a été célébré au Nunavut de bonne foi et dans l'intention de se conformer à la présente loi,
  - (ii) le mariage n'a pas été enregistré par ignorance des exigences de la présente loi;
- b) aucune des parties au mariage n'était frappée d'un empêchement dirimant;
- c) les parties ont cohabité comme conjoints après le mariage;
- d) la validité du mariage n'a pas été contestée dans une action devant un tribunal.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 14;

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(6).

### Validité du mariage

**48.** (1) Un juge peut connaître d'une action intentée par une partie contractante qui était mineure au moment de la cérémonie et statuer qu'un mariage valide n'a jamais eu lieu lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) un mariage a été contracté par deux personnes, dont l'une est mineure, sans le consentement requis par la présente loi;
- b) le mariage n'a pas été consommé;
- c) les parties au mariage n'ont pas cohabité comme conjoints après la cérémonie.

### Rapports sexuels avant le mariage

(2) Un juge ne peut déclarer un mariage nul si la preuve dont il est saisi le convainc que les parties ont eu des rapports sexuels avant la célébration du mariage.

### Procès

(3) Un juge ne peut déclarer un mariage nul du consentement des parties ou pour défaut de comparution ou de plaider ou autrement qu'après un procès.

### Preuve

(4) Dans chaque procès tenu en vertu du paragraphe (1), la preuve est recueillie oralement. Cependant, le juge peut permettre l'utilisation de dépositions de témoins vivant à l'extérieur du Nunavut ou de témoins dont les dépositions ont été recueillies de *bene esse*.

### Interrogatoire des parties

(5) Un juge peut ordonner l'interrogatoire devant lui des deux parties ou de l'une d'entre elles sur des questions en litige dans l'action et ordonner qu'un médecin nommé

par lui fasse subir à l'une ou l'autre des parties un examen physique.  
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(6), (7).

## INFRACTIONS ET PEINES

### Délivreur de licences

**49.** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 \$ le délivreur de licences qui :

- a) délivre une licence sans avoir obtenu au préalable tous les documents requis par la présente loi;
- b) délivre une licence lorsque la présente loi interdit à l'un des futurs époux de contracter mariage;
- c) ne produit pas le rapport ou ne fait pas le paiement requis par la présente loi;
- d) néglige ou refuse d'exécuter une fonction que lui impose la présente loi.

### Délivrance de licences par des personnes non autorisées

**50.** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ quiconque délivre ou prétend délivrer des licences, ou délivre un document qu'il prétend être une licence de mariage sans être un délivreur de licences dûment nommé.

### Célébration d'un mariage en violation de la Loi

**51.** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ quiconque célèbre un mariage en violation de la présente loi.

### Célébration après destitution

**52.** (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ ou un emprisonnement maximal de 12 mois tout ecclésiastique ou commissaire aux mariages destitué de son ministère ou de ses fonctions qui célèbre ou s'engage à célébrer un mariage après sa destitution.

### Mariage après destitution de la personne désignée

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ ou un emprisonnement maximal de 12 mois toute personne immatriculée en application du paragraphe 2.1(1) et destituée de ses fonctions qui prétend exécuter les obligations visées à ce même paragraphe.  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 15.

### Fausse déclarations

**53.** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 \$ quiconque sciemment fait ou fait faire une fausse déclaration concernant les renseignements personnels qui doivent être enregistrés ou déclarés aux termes de la présente loi.

#### Peine générale

**54.** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 20 \$ quiconque viole une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine particulière n'est prévue.

#### Prescription

**55.** Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

#### Consentement à la poursuite

**56.** Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne peut être entamée sans la permission du ministre de la Justice. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 16.

### RÈGLEMENTS

#### Règlements

**57.** Le ministre peut, par règlement :

- a) fixer le droit à payer pour obtenir une licence;
  - b) préciser le mode de répartition du droit à payer pour obtenir une licence;
  - c) déterminer les formulaires visés par la présente loi.
- L.Nun. 2011, ch. 6, art. 17(7); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).

### ANNEXE

**Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 14(7).**